

GE_GERICHTE P/3539/2009 vom 8. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3539_2009

FR: GE_GERICHTE P/3539/2009 du 8 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE P/3539/2009 del 8 luglio 2009

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; OBJET DU RECOURS ;
INTERPRÉTATION(PROCÉDURE) ; VISITE ; RISQUE DE COLLUSION ;
PROPORTIONNALITÉ | CPP.190; CPP.34b

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans la forme prescrite par l'art. 192 al. 1 CPP et émane de l'inculpé, qui a qualité pour agir (art. 23 CPP). 1.2.1. Une décision de refus d'autorisation de visite est, à certaines conditions, susceptible de recours devant la Chambre de céans, selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 1B.114/2008 du 16 juin 2008). 1.2.2. S'agissant de la décision de refus d'octroyer un « n'empêche » visant la restitution du dépôt, il se pose la question de savoir si elle doit être considérée comme une décision sujette à recours au sens de l'art 190 CPP. i) Liminairement, la Chambre d'accusation constate que les objets dont la restitution est demandée, parmi lesquels la carte bancaire du recourant, n'ont pas fait l'objet d'une saisie conservatoire au sens des art. 181ss CPP. Tel n'est pas non plus le cas du compte bancaire de l'inculpé. Lesdits objets sont d'ailleurs au dépôt de A_____ à la prison et ne figurent pas à l'inventaire de la procédure. Toutefois, de fait, ces objets sont, en l'état, soustraits à la libre disposition du recourant. ii) En vertu de l'art. 190 al. 1 CPP les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les décisions du juge d'instruction. Le silence prolongé ou le refus de statuer, sans droit, est assimilé à une décision. Toutefois, le recours dirigé contre les actes d'instruction ordonnés en application des articles 63 [confrontation], 65, 76, 78 [expertises], 171, 172 [témoignages], 175, 177 [transports sur place], 183 et 184 [vérifications d'écritures] n'est pas recevable avant la communication du dossier au procureur général (al. 2). Dans tous les cas, le recours est immédiatement recevable contre le refus d'un acte d'instruction ou si l'ordonnance a été notifiée aux parties conformément à l'art. 22 al. 2 (al. 3). La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 132 V 159 consid. 4.4.1 p. 163/164; 132 III 555 consid. 3.4.3.1 p. 561/562). La fonction de la Chambre d'accusation est le contrôle de l'instruction préparatoire et elle n'examine, à ce titre, que les actes d'instruction

proprement dits. Elle n'est donc pas compétente pour examiner les décisions d'ordre administratif. (Heyer/Monti, Procédure pénale genevoise, SJ 1999 II 160, p. 185). Le Tribunal fédéral a jugé que, bien que la loi ne fasse aucune distinction entre décisions "juridictionnelles" et décisions "administratives", la jurisprudence de la Chambre d'accusation n'apparaissait pas en soi insoutenable, dans la mesure où les exemples de décisions figurant à l'art. 190 al. 2 et 3 CPP/GE se rapportaient eux aussi exclusivement à des actes d'instruction (1B.114/2008 du 16 juin 2008). En l'espèce, la décision d'octroyer ou non un « n'empêche » relativement à des objets figurant au dépôt d'un inculpé, et ne faisant l'objet d'aucune décision de saisie, constitue une décision administrative du Juge d'instruction. En effet, elle n'apparaît ni comme un acte d'instruction proprement dit, ni comme une modalité d'exécution du mandat d'arrêt, décisions soumises à recours auprès de la Chambre d'accusation Ainsi le recours apparaît irrecevable sur ce point. iii) A ce sujet, la Chambre d'accusation relèvera néanmoins que le recourant admet que la somme de frs 8'748,30 est le fruit du travail effectué par S_____ pendant l'année 2008. Ainsi il appartiendra au Juge d'instruction, respectivement à la partie civile, de prendre toutes mesures utiles aux fins que cette somme d'argent ne soit pas soustraite à son ayant droit; en effet, compte tenu du comportement adopté par V_____ dans la procédure, on peut raisonnablement craindre que ce montant dû à l'intimée lui soit soustrait, ou encore qu'il soit utilisé pour influencer S_____, en lui faisant miroiter la restitution de son argent, voire pour commettre à son encontre une tentative de contrainte ou d'extorsion.

E. 2

2.1. Les principes régissant les conditions de détention doivent, en premier lieu, être examinés sous l'angle de la liberté personnelle, garantie par l'art. 10 al. 2 Cst féd. Les personnes détenues ne peuvent toutefois se prévaloir de ce droit constitutionnel dans tous ses aspects, puisqu'une mesure d'incarcération entraîne nécessairement une limitation de la liberté personnelle. L'étendue de cette restriction, propre à la détention, doit reposer sur une base légale, être justifiée par l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité, en ce sens que les contraintes imposées à une personne en détention ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération (ATF 113 Ia 325 consid. 4; ATF 112 Ia 161 consid. 3a; JT 2007 IV p. 42 consid. 2d). D'autre part, les restrictions à la liberté personnelle que comporte le régime de détention doivent aussi être compatibles avec les garanties accordées par la Convention européenne des droits de l'homme. Il a toutefois été jugé que celle-ci ne confère pas, dans ce domaine, des garanties plus étendues que le principe constitutionnel de la liberté personnelle rappelé ci-dessus (ATF 113 Ia précité p. 328; ATF 106 Ia 281 consid 2b). À l'égard des personnes détenues préventivement, les exigences inhérentes au but de la détention doivent être examinées de cas en cas, en mettant en balance les intérêts d'ordre public à la recherche de la vérité et les intérêts privés au respect de la liberté personnelle, les restrictions imposées pouvant être d'autant plus sévères que le risque de fuite ou de collusion apparaît plus élevé (ATF 113 Ia précité p. 328).

E. 2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus d'un droit de visite à une personne détenue doit être tranché à la lumière des principes régissant la détention préventive, soit, en l'occurrence, le risque de collusion (ATF 1B.114/2008 du 16 juin 2008). Par collusion, on entend l'activité que l'inculpé peut déployer pour détruire, altérer ou faire disparaître des preuves, notamment par un arrangement complice avec des témoins, des informateurs ou des co-inceulpés, voire l'incitation à de fausses déclarations. En cas de risque de collusion, la

détention préventive vise à empêcher qu'un accusé ne profite de sa liberté, fût-elle momentanée, pour entraver le cours de la justice (ATF 1P.666/2006 du 26 octobre 2006). Selon la jurisprudence, un risque théorique de collusion ne suffit pas; il faut qu'il existe des indices concrets d'un tel risque; il faut, en particulier, prendre en considération les preuves déjà recueillies et les recherches restant à accomplir (ATF 128 I 149 consid. 2.1; ATF 123 I 31 consid. 3c).

E. 3.1

En l'espèce, la Chambre d'accusation relèvera que le Juge d'instruction a toujours refusé d'octroyer les autorisations de visite susvisées en raison du risque de collusion, sans autre motivation. Il a ensuite précisé ce risque dans sa décision du 14 mai 2009 puis dans ses observations du 10 juin 2009, mentionnant que ce risque était lié au comportement du frère du recourant qui avait été « des plus inadéquat, menaçant et injurieux » vis-à-vis de l'intimée et qu'ainsi la visite à la prison de V_____ serait très préjudiciable au bon déroulement de l'enquête, vu les pressions et représailles que S_____ pourrait subir.

E. 3.2

Pour déterminer si la décision dont est recours se justifiait au moment où elle a été prononcée, soit le 14 mai 2009, il convient d'examiner le risque de collusion à l'aune des faits reprochés au recourant et de mettre en balance ledit intérêt public avec l'intérêt privé de l'inculpé à pouvoir bénéficier de visites de membres de sa famille, plus particulièrement de V_____. i) Il y a tout d'abord lieu de relever que A_____ conteste intégralement les faits qui lui sont reprochés et que son comportement dans le cadre de la procédure peut être qualifié de peu collaborant. Les faits sont ainsi difficiles à établir mais l'instruction se poursuit sans relâche, par l'audition de nombreux témoins et l'établissement d'expertises. ii) S'agissant plus spécifiquement du demandeur du droit de visite, soit V_____, il apparaît que ce dernier s'est manifesté à plusieurs reprises, non seulement auprès de S_____, mais également auprès de tiers, du Juge d'instruction et de sa greffière et, vraisemblablement par le biais d'Internet. Ainsi, il n'a pas hésité à : se rendre à l'appartement de S_____ et frapper fortement contre la porte et en disant « S_____ je sais que tu es là » (témoin J_____); téléphoner à deux reprises à l'instruction pour traiter l'intimée de « garce » et dire qu'elle mentait, puis en affirmant qu'il « dirait des choses sur Internet » et organiserait une manifestation pour son frère; or, la procédure a effectivement permis d'établir qu'un message avait été mis en ligne sur le site Internet Netlog et adressé à l'ensemble de ses membres, désignant notamment S_____ et exposant la version des faits de l'inculpé, ce qui a provoqué le dépôt d'une plainte pénale par cette dernière. se rendre à l'hôpital peu après l'accouchement de S_____ pour « faire un esclandre » et menacer les personnes de la famille qui étaient présentes. iii) Enfin, l'intimée semble faire l'objet de pressions de la famille et de l'entourage du recourant, comme l'ont notamment déclaré C_____ et J_____.

E. 3.3

Ces faits montrent que le frère du recourant, alors même que ce dernier était en détention préventive, a cherché à contacter des tiers pour leur transmettre sa version des faits et surtout pour discréditer S_____ auprès de la famille de son père et de tiers. Il y a dès lors de bonnes raisons de croire que V_____ n'hésitera vraisemblablement pas, à l'avenir, à influencer, voire soudoyer, des tiers ou des témoins potentiels, avec lequel il entretient des liens privilégiés. Dans ces conditions, le risque de collusion est indéniable et

particulièrement élevé avec V_____, de sorte que la décision de refus d'octroi d'un droit de visite à ce dernier est parfaitement justifiée. En effet, la nécessité d'établir les faits et d'empêcher que les témoignages des membres de la famille, proches de l'inculpé et autres tiers soient circonvenus par les actions intempestives de V_____ l'emporte incontestablement sur l'intérêt personnel du recourant à recevoir sa visite. Enfin, en raison du manque de collaboration du recourant durant l'instruction, qui se poursuit sans désespérer eu égard au nombre et à la fréquence des audiences tenues, le principe de la proportionnalité est parfaitement respecté.

E. 4

En conséquence, le recours sera rejeté s'agissant du refus du droit de visite à V_____ et admis pour le surplus.

E. 5

Compte tenu de l'issue du recours, il ne sera pas perçu de frais (art. 101A CPP a contrario).
* * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision de refus d'octroi d'un droit de visite. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Le rejette. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La présidente : Carole BARBEY Le greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.